



Code de déontologie/Politique disciplinaire pour les professionnels certifiés PNCRC spécialisés dans le radon

Il s'agit du document que les professionnels PNCRC signent chaque année.

En tant que professionnel du radon certifié par le Programme National de Compétence sur le Radon du Canada (PNCRC), je reconnais, accepte et m'engage à respecter le code de conduite et de déontologie suivant :

- *Je m'efforcerai de mettre à jour mes connaissances et de répondre à toute exigence de formation continue rattachée à ma certification. Je me conduirai de manière professionnelle convenant à ma certification.*
- *Je représenterai fièrement ma certification auprès du public que je sers et fournirai mon numéro de certification du PNCRC par écrit à tout membre du public (chaque projet-client) pour tout service de mesure ou toute installation de systèmes d'atténuation du radon que j'exécute ou supervise.*
- *Je ne commettrai aucun acte pouvant miner, dévaloriser ou autrement susciter le développement d'associations préjudiciables relativement à cette certification. J'admets que toute activité de ma part qui causera à cette certification un préjudice quelconque est considérée comme une violation et un non-respect de ce code de déontologie. Par conséquent, j'admets qu'un tel acte dont je serais tenu responsable puisse entraîner la révocation de ma certification.*

Les lignes directrices comprennent :

- Les professionnels PNCRC doivent facturer un prix raisonnable pour leurs services.
- Les professionnels PNCRC spécialisés dans l'atténuation doivent fournir à leurs clients une garantie écrite. Si des réserves sont ajoutées ou si des modifications sont apportées à la garantie habituelle, celles-ci doivent être clairement indiquées au client. La période de garantie doit être raisonnable (par exemple, 1 à 2 ans). La période de garantie ne doit pas être plus longue que la durée prévue d'activité de l'entreprise.
- Les professionnels PNCRC doivent travailler dans leur domaine d'expertise et ne doivent pas effectuer de travaux qui ne relèvent pas de leur formation ou de leur domaine d'expertise.
- Les professionnels PNCRC doivent maintenir un niveau de confidentialité approprié dans leurs interactions avec les clients, ce qui implique de respecter les demandes de confidentialité et de ne pas identifier les clients par leur nom et leur adresse en rapport avec leurs niveaux de radon. Les informations sur les niveaux de radon doivent être communiquées de manière générale, par code postal ou par communauté, plutôt que par nom ou adresse spécifique. Une exception à cette règle est possible lorsque l'autorisation a été demandée et clairement accordée, ou lorsque les données sont partagées avec un chercheur ou une organisation partenaire avec lequel un accord de confidentialité mutuel a été signé.



Protocoles : J'accepte d'exercer mes activités conformément aux protocoles, normes et lignes directrices prescrits par le Comité consultatif sur les politiques (CCP) du C-NRPP et (si je demande une certification pour l'atténuation du radon) j'accepte d'installer des systèmes d'atténuation du radon conformément aux documents d'orientation sur l'atténuation énumérés ci-dessous.

La liste des normes actuellement approuvées par le C-NRPP PAB est la suivante :

Protocoles de mesure (en cas de certification pour la mesure du radon)

1. [Guide de Santé Canada pour la mesure du radon dans les maisons](#)
2. [Guide de Santé Canada pour la mesure du radon dans les bâtiments publics](#)
3. [Manuel de contrôle et d'assurance qualité du PNCRC sur l'échantillonnage et l'analyse effectués par des professionnels en mesure du radon et les laboratoires, octobre 2018](#)
4. [Protocole du PNCRC sur les mesures à court terme du radon dans l'air](#)
5. [Directives de l'ACSTR sur les évaluations préalables de radon dans le cadre d'une transaction immobilière d'une habitation résidentielle au Canada](#)

Documents d'orientation sur l'atténuation (en cas de certification pour l'atténuation du radon)

1. [Réduire les concentrations de radon dans les maisons existantes : guide canadien à l'usage des entrepreneurs professionnels, Santé Canada 2010](#)
2. [Mesures d'atténuation du radon dans les bâtiments existants](#) (Norme nationale du Canada : Options d'atténuation du radon pour les bâtiments résidentiels de faible hauteur existants : P29-149-012-2017-eng.pdf)
3. [Mesures d'atténuation du radon dans les bâtiments neufs](#) (Norme nationale du Canada : Options d'atténuation du radon pour les nouveaux bâtiments résidentiels de faible hauteur : P29-149-011-2024-eng.pdf)

J'accepte également de respecter les protocoles, lois, codes ou règlements nationaux, provinciaux ou territoriaux spécifiques qui s'appliquent à tout service ou installation de système lié au radon que j'effectue ou supervise.

Par la présente, je reconnais et accepte la politique disciplinaire suivante :

Politique disciplinaire liée à la certification du PNCRC : Le PNCRC se réserve le droit de sanctionner ou de révoquer la certification de toute personne en raison d'une faute disciplinaire. Ce droit de refuser, révoquer ou suspendre une certification du PNCRC est exercé par le PNCRC et toute décision sera revue et confirmée par son Comité directeur. Les mesures disciplinaires sont à la seule discrétion du Comité directeur du PNCRC et peuvent entre autres comprendre un avertissement, une révocation, une restitution ou une formation continue supplémentaire. Avant que sa certification puisse être refusée, révoquée ou suspendue, une personne déterminée par le Comité avisera par écrit cet individu par une méthode traçable des causes d'une



telle mesure. Toute personne dont la certification doit être réexaminée pour refus, révocation, discipline ou suspension peut adresser un recours par écrit au Comité directeur dans un délai de 20 jours suivant la réception de sa notification. Le PNCRC se réserve le droit d'appuyer son enquête sur une faute disciplinaire ou une violation du code de déontologie présumée sur des renseignements fournis par des programmes provinciaux de certification ou d'autres organisations professionnelles de certification liées à l'hygiène du milieu. Dans le cas où aucune contestation écrite n'est reçue par la personne désignée du PNCRC, le PNCRC par le Comité consultatif sur les politiques (CCP) qu'il est suspendu ou exclus comme membre du programme. Si une contestation écrite est reçue en accord avec cette section, le conseil analysera cette contestation pour en arriver à une décision finale et avisera cet individu de la décision en un maximum de 20 jours à partir de la réception de cette contestation. La décision du conseil est finale et sans recours et liera cet individu.

Les fautes disciplinaires comprennent entre autres :

- la falsification de la demande de certification ou de son renouvellement;
- le non-versement des frais requis liés à la certification;
- une fausse déclaration concernant le statut de la certification (dont affirmer ou laisser supposer que la certification individuelle englobe la compagnie);
- la falsification des données d'AQ ou de CQ (remarque : une AQ ou un CQ inadéquat entraînera des mesures disciplinaires et s'il n'est pas corrigé, un retrait de la certification);
- la falsification ou l'omission de fournir les renseignements demandés par le PNCRC pour faire enquête sur une faute disciplinaire ou une violation du code de déontologie;
- l'acceptation d'un paiement pour des services qui ne sont pas fournis dans un délai jugé raisonnable;
- le fait de tricher ou d'autres irrégularités relevées pendant un examen du PNCRC ;
- le non-respect de la confidentialité des questions ou de la feuille de réponse des examens de certification;
- l'accès non autorisé à des examens, des certificats, des cartes d'identité en format de poche, des logos et tout autre document ou matériel du PNCRC ou leur possession ou leur utilisation non autorisée;
- la violation de toute disposition du Code de déontologie du PNCRC par un professionnel certifié par le PNCRC ; toute fraude, tromperie ou malhonnêteté en lien avec une activité liée au PNCRC ;
- tout coup, blessure, harcèlement illégal ou contact physique sans consentement impliquant un employé du PNCRC ou des membres de ses comités, un client ou un membre de sa famille;
- toute autre faute disciplinaire grave ou intentionnelle n'apparaissant pas ci-dessus, qui nuit à l'image ou à la réputation du PNCRC.

Toute décision de révocation ou de refus d'adhésion sera finale et contraignante pour les membres actuels et potentiels. Tout membre actuel ou potentiel s'estimant lésé par une décision de révocation ou un refus d'adhésion devra soumettre le litige à un arbitrage exécutoire conformément aux règles et procédures établies par la Loi sur l'arbitrage commercial du Canada. L'arbitre confirmera la décision de révocation ou le refus d'adhésion à moins que le membre actuel ou potentiel lésé démontre que cette décision ou ce refus repose sur de la mauvaise foi ou une fraude, ou encore est sans base objective. Toute sentence arbitrale sera finale, contraignante et rendue exécutoire par la procédure appropriée en vertu des lois applicables du Canada. À moins que l'arbitre n'en décide autrement, chaque partie paiera sa quote-part des honoraires et des frais raisonnables de l'arbitre.



La couverture d'assurance minimale doit inclure :

- 2 millions \$ d'assurance Responsabilité civile générale
- 2 millions \$ d'assurance Erreurs & Omissions pour la mesure radon et l'atténuation du radon.

Dans le cadre de la demande de renouvellement cette attestation d'assurance doit indiquer:

- La date de la couverture;
- La confirmation que l'assurance protège les risques indiqués à des montants qui ne soient pas inférieurs à ceux indiqués plus haut.